



**Arrêté préfectoral portant autorisation de l'exploitation, l'extension et le renouvellement
d'une carrière de migmatites sur le territoire des communes de Chaum (31) – Lieux-dits
« Bezan » et « Forêt Royale » et Eup (31) – Lieu-dit « Bois de Eup »**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre I^{er} et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rubrique 2510-1 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 approuvant le schéma départemental des carrières du département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 autorisant l'exploitation d'une carrière de migmatites pour une durée de 15 ans à l'entreprise FABBRO ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2014 de modification des conditions d'exploitation et changement d'exploitant au bénéfice de la société SARL CARRIÈRE DE CHAUM ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2018 de changement d'exploitant au bénéfice de la société COINTRE ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'incidence, présentée le 5 mai 2022 et complétée le 28 mars 2023, par laquelle Messieurs Bruno GIULIANI et Pascal GIULIANI, agissant en qualité de cogérants de l'entreprise COINTRE, sollicitent, pour une durée de cinq ans, l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation, à ciel ouvert, d'une carrière de migmatites sur le territoire des communes de Chaum (31) – Lieux-dits « Bezan » et « Forêt Royale » et Eup (31) – Lieu-dit « Bois de Eup », représentant une superficie de 5 ha 39 a 44 ca ;

Vu la décision de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, en date du 12 août 2020 ;

Vu la décision du 1^{er} juin 2023 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de dix-sept jours **du jeudi 6 juillet 2023 à 10h00 au samedi 22 juillet 2023 à 12h00** sur le territoire des communes de Chaum, Eup, Marignac, Saint-Béat-Lez, Bezins-Garraux, Cierp-Gaud, Esténos, Fronsac, Signac et Frontignan de Comminges ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans l'ensemble des communes concernées par le projet et visées supra ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Chaum, Eup, Marignac, Saint-Béat-Lez, Cierp-Gaud, Esténos, Fronsac, Signac ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les propositions du 5 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêt préfectoral a été porté à la connaissance de la société COINTRE par courriel en date du 27 septembre 2023, notifié le même jour afin que l'exploitant puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société COINTRE a répondu par courriel en date du 2 octobre 2023 ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêt préfectoral transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 modifié le 21 février 2014 autorisant l'exploitation d'une carrière de migmatiques pour une durée de 15 ans à l'entreprise FABBRO puis à la SARL CARRIÈRE DE CHAUM et l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2018 de changement d'exploitant au bénéfice de la société COINTRE sont abrogées ;

Art. 2. - La société COINTRE, dont le siège social est situé 27 avenue Saint-Jean 31800 VALENTINE, est autorisée à exploiter, renouveler et étendre, une carrière à ciel ouvert de migmatites sur le territoire des communes de Chaum (31) – Lieux-dits « Bezan » et « Forêt Royale » et d'Eup (31) – Lieu-dit « Bois de Eup ».

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Portée de la demande
2510-1	Exploitation de carrières	Surface totale ≈ 5,4 ha Surface exploitable ≈ 2 ha 90 000 tonnes de migmatites à extraire au rythme de : 22 000 t/an moyen et 30 000 t/an maximum renouvellement de 5 ans	Autorisation
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (D)	Installation mobile : 408 kW	Enregistrement

Pour information : Les activités projetées relèvent également de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »):

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface de la carrière ≈ 5,4 ha, pas de bassin versant amont au vu de la configuration topographique	D

Régime : D : Déclaration

La présente autorisation unique tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

L'autorisation, valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 5 du présent arrêté.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la finalisation de la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais évoqués supra.

Art. 3. – Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et à l'enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration et enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Art. 4. - Horaires

Les horaires d'activité sont compris dans le créneau de 7h00 à 18h00 hors samedi, dimanche et jours fériés.

Art. 5. – Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants et présentées sur le plan d'ensemble annexé au présent arrêté :

Commune	Section	Lieu-dit	N° parcelle	Superficie cadastrale totale	Superficie autorisée
Chaum	A	Forêt Royale	517p	297 52 78	3 05 00
Chaum	A	Bezan	1021	15 85	15 85
Chaum	A	Bezan	1634 (ex 1220p)	17 97	17 97
Chaum	A	Bezan	1376p	18 61	18 61
Chaum	A	Bezan	1378	4 83	4 83
Chaum	A	Bezan	1380	9 92	9 92
Chaum	A	Bezan	573	18 30	18 30
Chaum	A	Bezan	574	34 50	34 50
Chaum	A	Bezan	1404	36 58	36 58
Eup	A	Bois d'Eup	1p	4 09 27	77 88

Total	5 39 44
Dont demandé en renouvellement	4 50 06
Extension	0 89 38

*p : parcelles intégrées pour partie à l'autorisation
En bleu : parcelles de l'extension*

Art. 6. – Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise ; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

Art. 7. – Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

Art. 8. – La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement. Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 9. – Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Art. 10. – L'étude d'impacts ou l'étude d'incidence, et l'étude de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code

de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Art. 11. - Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Art. 12. – Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Art. 13. – Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Art. 14. – Les dispositions de l'article R. 181-47 I. et II. du code de l'environnement s'appliquent en cas de changement d'exploitant.

Art. 15. – Notification de fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles L. 512-6-1, R. 512-39 à 39-3bis et R. 512-75-1 du code de l'environnement.

1 – Notification de l'arrêt définitif des installations : l'exploitant notifie au préfet, la date de l'arrêt définitif des installations, au moins trois mois avant celui-ci.

La notification précise la liste des terrains concernés par la cessation d'activité, et les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt (de l'exploitation) des installations concernées, la mise en sécurité (cf R.512-75-1) des terrains concernés du site ;

2 – Mise en sécurité

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, de cette mise en œuvre par un BE certifié SSP ; l'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. »

Art. 16. – Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
10/07/1990	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/04/2005	Arrêté ministériel du 20 avril 2005 complété par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
JO du 30/12/2020	Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au journal officiel du 30 décembre 2020
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Art. 17. – Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Art. 18. – À la mise en service de l'établissement, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un récolement justifiant du respect des prescriptions fixées au présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. Toute non-conformité identifiée doit être accompagnée d'une proposition de mesure corrective.

Art. 19. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 20. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 21. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de

l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 22. – Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairies de Chaum et Eup et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies de CHAUM et EUP une durée minimale d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Art. 23. – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Art. 24. – Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, les zones qui doivent être protégées et qui ne sont pas exploitées doivent elles aussi être bornées ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Art. 25. – Accès à la voirie

L'accès aux voiries publiques est aménagé et sécurisé avec la présence d'un panneau stop aux sorties du site. La voirie doit être tenue en parfait état de propreté. L'exploitant veille à l'empoussièrément en période sèche et à la limitation des dépôts de boue en période pluvieuse sur les routes d'accès à son site. Au besoin, l'exploitant utilise des balayeuses pour conserver aux routes environnantes un aspect correct.

Art. 26. – Prescriptions au titre de l'archéologie

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L. 531-14 à L. 531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Art. 27. – Début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 24 à 27 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre III du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Art. 28. - Défrichement

Sans objet.

Art. 29. - Décapage

Sans objet.

Art. 30. – Extraction

L'extraction est réalisée par 4 fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 mètres et un front de 6 mètres à la base, séparés par des banquettes de 5 mètres de large.

La méthode d'exploitation est la suivante :

- Les travaux de décapage ont été effectués selon le plan de phasage d'extraction de l'autorisation précédente ;
- le forage et l'abattage sont réalisés conformément à la réglementation et aux autorisations, les tirs, au nombre de 2 à 4 par an, sont effectués à réception des explosifs qui ne sont pas stockés sur le site ;
- le chargeur ou la pelle reprend le brut d'abattage afin d'alimenter les installations de traitement mobile.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

Abattage à l'explosif

I- Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier:

- la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines ;
- les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif ;
- les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé.

Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant.

L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, au service chargé de la Police des carrières, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes rendus de ratés, suite à découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes rendus précisent les opérations réalisées pour porter remède à ces incidents et les résultats obtenus.

II- L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

III- Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement.

Art. 31. – Épaisseur et côte minimale d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 15 mètres.

La côte minimale d'extraction est de 485 m NGF. Cette cote correspond à celle du fond du

bassin de décantation des eaux au pied de la carrière (2 m de profondeur). Le carreau de l'exploitation sera conservé à la cote 487m NGF. Les paliers supérieurs auront les cotes suivantes :

- 493 m NGF ;
- 508 m NGF ;
- 523 m NGF ;
- 538 m NGF ;
- 553 m NGF.

Art. 32. – Accueil des matériaux inertes

L'apport de matériaux inertes d'origine extérieure n'est pas autorisé.

Art. 33. – Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Art. 34. – Prévention de l'atteinte à la biodiversité

L'exploitant met tout en œuvre pour prévenir les atteintes à la biodiversité, notamment :

- des mesures concernant l'évitement des zones d'intérêt pour la biodiversité ;
- des mesures de réduction comme la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et la réduction des envols de poussières, émissions lumineuses, risque incendie ;
- des mesures de remise en état :
 1. réaménagement du site : décompactage des sols avant plantation et/ou

- reverdissement sur les terrains remaniés, non exploités et abords du point d'eau ;
2. enherbement et ensemencement des terrains remaniés, non exploités et abords du bassin ;
3. plantations d'arbres et d'arbustes.

Une veille écologique afin d'alerter l'exploitant des potentiels ajustements à effectuer sera assurée et prendra la forme de :

- conseils et procédures communiqués à l'exploitant par un bureau d'étude compétent ou entreprise spécialisée ;
- compte tenu des caractéristiques du site et de la durée d'exploitation envisagée, un suivi écologique sera mis en place au début de chaque phase d'exploitation.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 et conformément à l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts de l'article L. 511-1 du même code.

Art.35. – Fin d'exploitation

35-1 : Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

35-2 : Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et est conforme au plan de remise en état final figurant en annexe 3 du présent arrêté ainsi qu'aux mesures proposées dans le dossier de demande d'autorisation. La remise en état est coordonnée à l'extraction.

Au total, 6 fronts résiduels sont conservés (4 fronts de 15 m de hauteur maximale et un front de 6 mètres à la base), séparés par des banquettes de 5 m de largeur.

Les banquettes sont recouvertes aux extrémités de stériles et de matériaux de découverte puis plantées d'arbres et arbustes. Au total ces plantations représentent une surface de l'ordre de 0,1 ha avec environ 250 plants d'arbres et arbustes. Des essences locales sont utilisées et validées au préalable par l'ONF ou la DREAL. La partie centrale est quant à elle gardée à l'état minéral pour favoriser l'accueil d'espèces spécifiques de ce type de milieu.

Le carreau final à la côte 487 m NGF ainsi que les aires minérales non exploitées dans le cadre du projet sont recouverts de stériles et de matériaux de découverte sur environ 0,5 ha, permettant de réaménager ce secteur en prairies prolongeant les abords du site bordant la vallée de la Garonne et en aire minérale au pied des fronts.

La piste principale permettant l'accès depuis la voie publique et desservant la partie supérieure du site par l'Est est conservée à l'état minéral afin de desservir l'ensemble du site réaménagé.

L'emprise de l'aire inférieure (terrains de l'extension servant à la circulation et manœuvre des camions et engins) est réaménagée sous forme d'une prairie après enlèvement partiel des empierrements et régalage de terres végétales (stockées sur les abords). Ce régalage ne rehaussera pas la cote du sol de manière à ne pas modifier les conditions d'inondabilité locales.

La piste d'accès depuis la voirie publique est conservée afin de permettre l'entretien ultérieur du site.

Le bassin d'infiltration est conservé et réaménagé sous la forme d'une zone humide.

D'une manière générale, le réaménagement est notamment guidé par la volonté de reconstituer des milieux similaires à ceux qui existaient précédemment et/ou d'en créer de nouveau pour conférer au site un plus grand intérêt écologique

Section 3 : Sécurité du public

Art. 36. – Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, les accès sont interdits et fermés par un portail cadenassé ou une barrière.

L'accès des zones en exploitation et de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des zones dangereuses et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Art. 37. – Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, la salubrité publique.

Section 4 : Registres et plans

Art.38 . – L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés à minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

CHAPITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Art. 39. - Dispositions générales

39-1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. La manipulation des hydrocarbures et l'entretien des engins s'effectuent au-dessus d'une aire étanche mobile.

39-2 : L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

39-3 : Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont régulièrement arrosées en tant que de besoin pour limiter les envols de poussières.

39-4 : Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. La vitesse de circulation des camions et engins limitée à 30 km/h sur les pistes et 20 km/h sur les aires, arrosage des pistes et des aires.

39-5 : Un plan de circulation interne doit être établi dès le début de l'exploitation et affiché de manière lisible à l'entrée du site. En fonction de l'avancement des travaux d'extraction et des modifications de conditions de circulation, ce plan pourra être actualisé.

Art. 40. - Prévention des pollutions accidentelles

I. – La manipulation des hydrocarbures s'effectue au-dessus sur une couverture absorbante d'une aire étanche mobile. Les opérations d'entretien seront réalisées dans un atelier hors site, équipé d'une aire étanche.

II. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III. – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets vers les filières dûment autorisées.

Art. 41. - Eaux

41-1: Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sur le site doivent être protégées de tout risque de pollution par l'emploi de mesures strictes au niveau de l'entretien des engins et de la gestion des hydrocarbures et notamment :

- les zones de stockage de matériaux et la base vie du chantier devront être implantées sur des aires spécifiques, confinées, éloignées des milieux sensibles afin d'éviter les apports de poussières ou d'eaux de ruissellement susceptibles d'avoir un impact sur les espaces périphériques ;
- le stockage des huiles et carburants se fera uniquement sur des emplacements réservés, loin de toute zone écologiquement sensible ;
- un panel de produits absorbants spécifiques (hydrocarbures, bases ou acides, hydrophobes...) et des kits antipollution sont être mis à disposition au niveau de toutes les aires pouvant engendrer des pollutions accidentelles ;
- les effluents domestiques collectés par un dispositif d'assainissement autonome ;
- la gestion des ruissellements sur les terrains se fait majoritairement par infiltration des eaux.

Les eaux de pluie s'infiltreront directement au niveau du carreau de la carrière ou bien se dirigent vers le bassin de collecte des eaux de ruissellement.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs sont compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du

milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II. - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Concernant la gestion de la voirie publique, l'exploitant doit être en mesure d'identifier les ruissellements importants en cas de fortes précipitations et de pouvoir traiter les conséquences sur la voirie.

41.2 : Eaux souterraines

Aucune incidence quantitative n'est attendue sur les eaux souterraines puisqu'aucun prélèvement des eaux souterraines n'est réalisé dans le cadre de l'exploitation de la carrière et qu'aucune mise à nu d'une nappe d'eau souterraine n'est effectuée.

Art. 42. - Air et odeurs

42-1 : Poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières. Les dispositifs de limitations de poussières résultant du fonctionnement des installations sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus (balayeuse) ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Les stocks de matériaux sont stabilisés.

Aucun matériau usagé ou déchet ne sera brûlé sur le site et notamment les produits de déboisements, défrichements, dessouchages ne devront pas être brûlés sur place.

42-2 : Mesure périodique de la pollution rejetée

En cas de besoin, et/ou sur demande de l'inspection, une mesure des émissions de poussières doit être effectuée selon la norme NFX 43-014 (2003) dite mesure des retombées par la méthode des plaquettes de dépôt.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. L'exploitant informe l'inspection si les mesures d'empoussièrement indiquent des empoussierages supérieurs à 250 mg/m²/mois. En cas de dépassement, et sauf situation

exceptionnelle, l'exploitant met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Art. 43. – Incendie

Les véhicules et les installations sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Art. 44. – Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Art. 45. - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

45-1 : Bruits

I – Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
	Jour de 7 heures à 18 heures
En limite de propriété	70

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif

aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II – Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV – Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent lorsque l'exploitation se rapproche de l'habitation la plus proche du site d'extraction et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande et/ou en cas de besoin.

45-2 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIÈRES

Art. 46. - Garanties financières

46-1 : Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Ce montant est basé sur l'indice TP 01 du mois de février 2023 :127,9. Ce montant est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de cet indice. Ce montant est de :

Phase quinquennale	Montant en € TTC
1	106 232

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

46-2 : Renouvellement et actualisation

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 28 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution l'indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 47-1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas

prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 47-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

46-3 : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

46-4 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 47-1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

46-5 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garantie financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité décrite à l'article 15 du présent arrêté.

CHAPITRE V : MODALITÉS D'APPLICATION

Art. 47. – Vente

En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Art. 48. - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 49. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et les maires des communes de Chaum et Eup sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société COINTRE.

Fait à Toulouse, 05 OCT. 2023

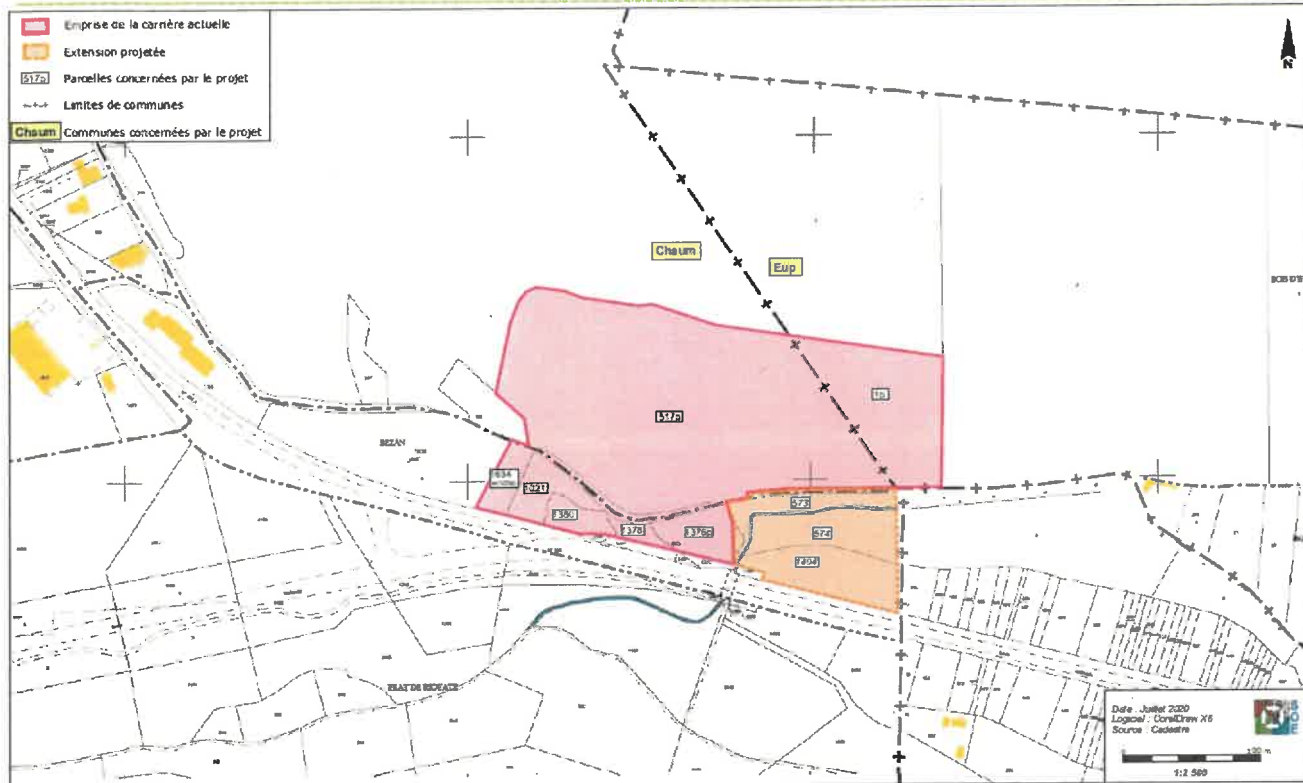
Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB

ANNEXES :
ANNEXE 1 : PLAN D'ENSEMBLE CADASTRAL
ANNEXE 2 : PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION
ANNEXE 3 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT FINAL APRÈS EXPLOITATION

ANNEXE 1 : PLAN D'ENSEMBLE CADASTRAL

Situation cadastrale



05 OCT. 2023

Pour le projet
et par délégation :
Le secrétaire général

Serge JACOB

ANNEXE 2 : PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION



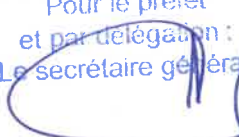
05 OCT. 2023
Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB

ANNEXE 3 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT FINAL APRÈS EXPLOITATION

**Plan de réaménagement :
arrêt de toutes les activités**



05 OCT, 2023
Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB